



Arrêt

n° 173 602 du 26 août 2016
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2016, par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision, prise le 25 janvier 2016, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique en 2013, munie d'un titre de séjour italien.

Le 16 janvier 2014, elle s'est vue délivrer un permis de travail B valable du 19 décembre 2013 au 18 décembre 2014.

En date du 18 mars 2014, elle a sollicité auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre la délivrance d'un document de séjour et a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 18 janvier 2015.

Le 19 mai 2015, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre.

Par un courrier daté du 4 août 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 101 de l'arrêté royal du 08/10/1981, l'intéressée devait solliciter le renouvellement de son titre de séjour accordé en qualité de travailleur salarié entre le 45^e et le 30^e jour avant l'échéance du 18/01/2015, or, elle n'introduit la présente demande que 7 mois plus tard, en date du 04/08/2015 et en l'absence d'un permis de travail B. Elle sollicite explicitement l'article 9bis afin de disposer d'un nouveau titre de séjour.

La présente demande effectuée en séjour irrégulier ne pouvait par conséquent être introduite sans se prévaloir de circonstances exceptionnelles par lesquelles l'intéressée doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, à savoir l'Italie (CE Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressée invoque divers éléments censés expliquer « l'oubli » de demander la prolongation de son permis de travail B et de sa carte de séjour, à savoir d'avoir perdu son travail, d'avoir rencontré des problèmes au niveau de sa santé. Or, ces éléments ne sont pas de nature à compromettre un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, à savoir l'Italie.

En conséquence, le délégué du Secrétaire d'Etat déclare la demande irrecevable. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« D. DU MOYEN UNIQUE :

- Pris de la violation :
- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire,
- des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- du respect des droits de la défense,
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles,
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenu de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- du principe général de défaut de prudence et de minutie,
- du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ;

POSITION DE LA PARTIE ADVERSE :

La partie adverse soutient :

En vertu de l'article 101 de l'arrêté royal du 08/10/1981, l'intéressée devait solliciter le renouvellement de son titre de séjour accordé en qualité de travailleur salarié entre le 45^e et le 30^e jour avant l'échéance du 18/01/2015, or, elle n'introduit la présente demande que 7 mois plus tard, en date du 04/08/2015 et en l'absence d'un permis de travail B. Elle sollicite explicitement l'article 9bis afin de disposer d'un nouveau titre de séjour.

La présente demande effectuée en séjour irrégulier ne pouvait par conséquent être introduite sans se prévaloir de circonstances exceptionnelles par lesquelles l'intéressée doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, à savoir l'Italie(CE, Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressée invoque divers éléments censés expliquer « l'oubli » de demander la prolongation de son permis de travail B et de sa carte de séjour, à savoir d'avoir perdu son travail, d'avoir rencontré des problèmes au niveau de sa santé, Or, ces éléments ne sont pas de nature à compromettre un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, à savoir l'Italie.

En conséquence, le délégué du Secrétaire d'Etat déclare la demande Irrecevable. L'intéressée est invitée à obtempérer a l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.

CONTESTATION:

Attendu que l'article 9 bis de la loi sur le séjour stipule :

§ 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

Que l'article 62 de la loi sur le séjour énonce : « Les décisions administratives sont motivées. »

Qu'il en résulte que, certes la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises ;

Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement :

Qu'il revient notamment au Conseil du contentieux de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent ;

En effet, l'obligation de motivation formelle implique que l'autorité administrative doit, dans sa décision fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement (voir notamment : C.E., ar rêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000) ;

Que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, certes le Conseil de céans n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente ;

Qu'il appartient au Conseil de céans de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable de l'ensemble des faits qui lui sont soumis ;

Que la motivation de l'acte attaqué doit répondre fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels soulevés par la partie requérante ;

Qu'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Qu'en l'espèce :

PREMIERE BRANCHE :

Attendu que, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, stipule :

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment;

Le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

Dans son arrêt du 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a décidé que (CJUE, C-166/13, Mukarubega, pt 44) a jugé que l'article 41 de la Charte, s'adresse non pas aux Etats membres, mais uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union ;

Toutefois, dans son arrêt du 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a décidé que (CJUE, C-249/13, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59) :

- Le droit à être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

- Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.
- La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents.
- Le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

Qu'en l'espèce, la décision attaquée, incontestablement affecte défavorablement la requérante, en ce qu'elle lui refuse le droit de séjourner sur le territoire belge, où elle exerce la profession d'infirmière graduée ;

Force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la requérante ait été entendue par la partie adverse quant à sa situation de séjour actuel sur le territoire du Royaume ;
Que partant, l'acte attaqué a manifestement violé les droits de la défense ;

DEUXIEME BRANCHE :

EN CE QUE :

La partie adverse soutient « *la requête est irrecevable* » ;

ALORS QUE :

1.-

Il appartient au Conseil de vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344,6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir ;

En ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

2.-

L'article 9 bis de la loi requiert un double examen de la part de l'autorité, étant, d'une part, l'examen de la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, celui du fondement même de la demande de séjour ;

Qu' en l'espèce force est de constater que la partie adverse soutient que la demande est irrecevable, ce qui signifie qu'elle s'est limitée seulement au premier examen que requiert l'article 9 bis de la loi, à savoir celui de la recevabilité ;

3.-

Qu'en réalité, dans sa demande du 4 août 2015, la requérante a invoqué son titre de séjour qui n'avait pas été renouvelé, sa qualité d'infirmière graduée lui octroyée par le Ministre de la santé qui lui permettait de pouvoir exercer en Belgique, l'insécurité au Cameroun suite aux attaques terroristes, l'insuffisance des revenus pour prendre en charge le coût d'un déplacement au Cameroun, à titre d'éléments de fond, pour justifier entre autre, les raisons de l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ;

Or, force est de constater que la partie adverse se borne simplement à déclarer ces éléments, en déclarant la demande irrecevable ;

Qu'il convient de rappeler que la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour 9 bis implique nécessairement que soit reconnue l'existence des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique ;

Que force est de constater qu'en réalité, la partie adverse a examiné au fond les arguments invoqués par la requérante afin d'obtenir l'autorisation de séjour en Belgique ;

Elle motive ainsi l'irrecevabilité de la demande par des arguments de fond alors qu'elle conteste l'existence des circonstances exceptionnelles ;

Alors qu'un argument qui touche au fondement de la demande de séjour ne peut justifier un argument quant à l'irrecevabilité ;

En effet, ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande, en raison des circonstances exceptionnelles invoquées, que l'autorité peut ensuite se prononcer sur le fondement de la demande ;

4.-

Ce qui signifie qu'en l'espèce, la partie adverse a nécessairement et implicitement admis les circonstances exceptionnelles qui ont justifié l'introduction d'une demande de séjour de plus de trois mois par la requérante, circonstances qui l'empêchent d'introduire cette demande auprès du poste diplomatique belge compétent au pays d'origine ;

Que partant, la décision attaquée est entachée d'une contradiction fondamentale dès lors que le rejet quant au fondement d'une demande fondée sur l'article 9 bis de loi du 15 décembre 1980, implique la recevabilité de celle-ci ;

Que manifestement, la partie adverse a commis une erreur d'appréciation ;

TROISIEME BRANCHE :

1.-

Il convient de s'entendre quant à la notion de « circonstances exceptionnelles » ;

Que les circonstances exceptionnelles n'étant pas définies légalement, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger ;

Qu'il est de jurisprudence établie que, constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au séjour, et justifiant l'introduction d'une demande de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, toute circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour ;

Que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n^o107.621,31 mars 2002 ; CE, n^o120.101,2 juin 2003) ;

Qu'il est également de jurisprudence constante que l'examen de la demande de régularisation de séjour sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (C.E. 97.923.20.07.01, RDE 115,475) ;

2. -

Qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que dans sa demande du 4 août 2015, la requérante a invoqué plusieurs éléments qui justifiaient l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sur le territoire du Royaume :

- son titre de séjour qui n'avait pas été renouvelé,
- sa qualité d'infirmière graduée lui octroyée par le Ministre de la santé qui lui permettait de pouvoir exercer en Belgique
- l'insécurité au Cameroun suite aux attaques terroristes,
- le coût d'un voyage à effectuer au Cameroun afin d'obtenir les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique belge

Que la requérante a en réalité porté à la connaissance de la partie adverse un faisceau d'éléments qui rendent aujourd'hui particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine pour solliciter les autorisations de séjour nécessaires ;

Force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse ait rencontré tous ces éléments ;

Qu'en l'absence d'une telle motivation, la décision attaquée ne permet pas à la requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande de séjour lui a été refusée ;

3. -

La partie adverse affirme : « *La présente demande effectuée en séjour irrégulier ne pouvait par conséquent être introduite sans se prévaloir des circonstances exceptionnelles..* » ;

Or force est de constater, contrairement aux affirmations de la partie adverse, la requérante a bel et bien invoqué plusieurs éléments à titre de circonstances exceptionnelles, comme démontré ci-dessus ;

Qu'en concluant dès lors à l'absence des circonstances exceptionnelles dans la demande de la requérante, la partie adverse a manifestement commis une erreur d'appréciation ;

4. -

La partie adverse affirme : « *... L'oubli de demander la prolongation de son permis de travail B et de sa carte de séjour, à savoir la perte de son travail, d'avoir rencontré des problèmes au niveau de sa santé,... ne sont pas de nature à compromettre un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, à savoir l'Italie.* »

Force est de constater que la partie adverse ne démontre nullement en quoi ces différents éléments ne pourraient constituer des circonstances exceptionnelles ;

Alors que la requérante a communiqué à la partie adverse tout un dossier médical relatif à l'intervention chirurgicale qu'elle a subie ;

Il s'en est suivi une dépression qui a déstabilisé la requérante, au point qu'elle n'a pas été en mesure d'exercer son emploi, ce qui a entraîné le non renouvellement de son permis de travail ainsi que la perte de son activité professionnelle ;

Que malheureusement, la motivation de la partie adverse, est incomplète, laconique, stéréotypée et inadéquate ;

Ce qui ne permet pas à la requérante de saisir réellement les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, ni ne lui fournit une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement ; ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil souligne dans un premier temps que l'invocation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne manque en droit.

En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/1) EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union

(voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

S'agissant de la violation alléguée du droit de la requérante d'être entendue, le Conseil estime, de manière générale, qu'en tout état de cause, la partie requérante a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de sa demande d'autorisation de séjour. Il ne saurait, donc, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante.

3.2.1. Sur les deuxième et troisième branches du moyen réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet aux intéressés de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.2. S'agissant plus précisément de l'argumentation, invoquée dans la deuxième branche du moyen unique, selon laquelle la partie défenderesse a motivé « *l'irrecevabilité de la demande par des arguments de fond alors qu'elle conteste l'existence des circonstances exceptionnelles* », le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le demandeur a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, il ressort clairement de la motivation de la décision que la partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de la demande.

3.2.3. S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération certains éléments invoqués à l'appui de sa demande, à savoir que son titre de séjour (belge) n'avait pas été renouvelé, sa qualité d'infirmière graduée lui permettant d'exercer en Belgique, l'insécurité au Cameroun et le coût d'un voyage au Cameroun, le Conseil observe que si les deux derniers éléments ont clairement été avancés par la partie requérante pour justifier la recevabilité de sa demande, il n'en va pas de même du premier qui figure seulement dans une sorte d'historique, ni du second manifestement afférent au seul fondement de la demande, en manière telle qu'il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir envisagés dans la motivation de l'acte attaqué lorsqu'elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande.

Quant aux deux derniers des quatre arguments susmentionnés, force est de constater leur absence de pertinence en l'espèce, dès lors que d'une part, ils concernent le Cameroun, soit le pays d'origine de la partie requérante, et que la partie défenderesse s'est fondée en l'espèce sur une possibilité de retour

dans le pays de résidence de la requérante, soit l'Italie, et que d'autre part, en termes de requête, la partie requérante ne remet pas en cause l'appréciation effectuée à cet égard par la partie défenderesse, laquelle s'est au demeurant conformée quant à ce au prescrit légal.

Dans cette perspective, la requérante n'a aucun intérêt aux développements de son moyen relatifs à la non-prise en compte d'éléments liés à la difficulté de procéder par voie diplomatique au Cameroun, son pays d'origine.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY